



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Australie

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements volontaires et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-03180 (F) 060416 070416



* 1 6 0 3 1 8 0 *

Merci de recycler



1. L'Australie a examiné les 290 recommandations reçues lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), le 9 novembre 2015.
2. Tout en notant que le temps imparti était trop limité pour permettre un examen complet à tous les niveaux de l'État, l'Australie a élaboré une véritable réponse. Pour cette raison, certaines recommandations ont été indiquées comme appelant un examen plus approfondi.
3. Les réponses aux recommandations sont regroupées par thème et, dans le cas des recommandations portant sur plusieurs questions à la fois, les réponses apparaissent sous plusieurs intitulés.
4. À l'avenir, les mécanismes de surveillance que l'Australie prévoit de mettre en place seront habilités à examiner ces questions.

Instruments internationaux

5. L'Australie examine attentivement la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
6. Les modifications du Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont actuellement en cours d'examen, conformément aux procédures internes habituelles. L'Australie ne prévoit pas de ratifier d'autres instruments internationaux au stade actuel.
7. L'Australie s'apprête à retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'exclusion des femmes des opérations de combat. L'Australie n'est pas en mesure de retirer d'autres réserves au stade actuel.
8. En conséquence, l'Australie :
 - **Prend note** des recommandations 3 à 29, 55 et 56, et continuera de les examiner ;
 - **Prend note** des recommandations 1, 2, 30 à 54, 57 et 59, mais ne continuera pas de les examiner à ce stade.

Coopération internationale et politique étrangère

9. L'Australie a soumis les rapports dus au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Tous les autres rapports en retard seront soumis au cours du premier semestre de 2016.
10. L'Australie continuera de coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en maintenant les invitations permanentes qui leur ont été adressées. Elle prévoit d'accueillir quatre rapporteurs spéciaux en 2016. Elle examinera toutes les recommandations qui lui seront faites au cours de ces visites, comme elle l'a toujours fait pour les recommandations formulées à l'issue des visites précédentes, par les organes conventionnels ou dans le cadre de l'EPU.
11. L'Australie continuera de plaider, au niveau international, pour la prévention des exactions de masse. Elle poursuivra le dialogue et l'assistance technique qu'elle mène dans le domaine des droits de l'homme avec les pays partenaires.
12. L'Australie ne sera pas en mesure de souscrire un engagement chiffré s'agissant de l'aide extérieure tant que sa situation budgétaire ne lui permettra pas de relever une telle

ambition. Sa contribution prévisionnelle nationale est une contribution importante et juste, comparable à celle des autres pays développés pour un ensemble d'indicateurs.

13. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 58, 60, 63 et 218 ;
- **Prend note** des recommandations 61, 62, 77 et 95, et continuera de les examiner ;
- **Prend note** des recommandations 215 à 217 et 219, mais ne continuera pas de les examiner à ce stade.

Cadres internes

14. L'Australie ne prévoit pas de modifier son modèle fédéral de primauté du Parlement par l'introduction d'une loi sur les droits de l'homme applicable par voie judiciaire.

15. Les difficultés budgétaires imposent des économies à l'ensemble des administrations publiques. Les mesures d'économie imposées à la Commission australienne des droits de l'homme ne grèvent en aucune façon l'indépendance de cette institution.

16. L'Australie mettra en œuvre son engagement volontaire en faveur de la mise en place d'un processus public et accessible d'observation des progrès accomplis par l'Australie dans l'application des recommandations de l'EPU, mais elle n'a pas l'intention d'adopter un plan national d'action sur les droits de l'homme. Elle a engagé un dialogue avec la société civile pour élaborer ses réponses, et les discussions se poursuivront après que les réponses auront été présentées.

17. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 64 et 66 ;
- **Prend note** de la recommandation 65 et continuera à l'examiner ;
- **Prend note** des recommandations 67 à 73, mais ne continuera pas à les examiner au stade actuel.

Lutte contre la discrimination

18. L'Australie s'est dotée d'un arsenal législatif complet de lutte contre la discrimination à l'échelon fédéral et au niveau des États et des territoires, et cette législation fait l'objet d'un examen et d'un débat public constants. Elle veillera à ce que ses efforts généraux soient concentrés sur la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment contre le racisme.

19. Le Gouvernement australien est déterminé à promouvoir la Stratégie nationale de partenariat contre le racisme et la campagne de sensibilisation menée dans ce contexte sur le thème « *Je dis halte au racisme* ».

20. L'Australie n'entend pas déroger à sa longue tradition de dialogue interconfessionnel et interculturel. Le Conseil multiculturel australien, organe consultatif qui conseille le Gouvernement sur les questions touchant à la politique et aux programmes multiculturels, appuie et guide celui-ci dans l'action qu'il mène pour promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel.

21. Le Gouvernement n'aura de cesse de condamner le terrorisme et les agissements des extrémistes violents tout en continuant de promouvoir le respect et la confiance dans la pratique pacifique de toutes les religions et de toutes les croyances.

22. En conséquence, l'Australie **accepte** les recommandations 81, 104, 117 à 121, 123 à 135, 137 à 140, 189 et 191, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours.

Australiens autochtones

23. L'Australie promeut les droits des Australiens autochtones à travers des lois, politiques et programmes à l'échelon fédéral et au niveau des États et des territoires. Le Commissaire à la justice sociale auprès des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres plaide en faveur de la reconnaissance des droits des Australiens autochtones et s'efforce de promouvoir le respect et la compréhension de ces droits auprès de l'ensemble de la société australienne.

24. Le Gouvernement australien continue à mettre en œuvre la Stratégie de promotion de la condition des autochtones et travaille avec les gouvernements des États et des territoires pour réduire les disparités qui les pénalisent, y compris en s'attaquant aux causes profondes de ses disparités, en développant l'accès de ces populations à la santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi, en traitant les sources de la délinquance et en développant les liens avec le système de protection de l'enfance. Il est attaché à la promotion de l'égalité d'accès des Australiens autochtones aux différents services, dont l'enregistrement des naissances.

25. L'Australie appuie la promotion et le respect des principes contenus dans la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Elle s'efforce de faire en sorte que des lois et des mesures concrètes donnent effet aux objectifs fixés par la Déclaration. Le Gouvernement coopère avec les populations autochtones sur les sujets qui les concernent à travers divers réseaux, tels que le Réseau régional créé dans le cadre de la Stratégie de promotion de la condition des autochtones, les organisations communautaires et d'autres structures.

26. Le Gouvernement australien continuera de favoriser les investissements dans les régions reculées dans le cadre de la Stratégie de promotion de la condition des autochtones. Les États et les territoires sont également actifs dans ce domaine.

27. L'Australie continuera à appuyer la préservation et la protection des arts, des langues et des cultures des Aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, notamment par la restitution des messages secrets et des objets sacrés, et des terres ancestrales aux communautés.

28. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 74, 78, 79, 81, 87 à 89, 92 à 94, 97 à 115, 123, 125, 127, 136, 171 et 203 à 205, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours ;
- **Prend note** des recommandations 91 et 96 et continuera à les examiner ;
- **Prend note** des recommandations 75 et 76, en attendant le résultat d'un référendum visant à faire en sorte que les Australiens autochtones soient reconnus dans la Constitution ;
- **Prend note** des recommandations 80, 82 à 86, 90 et 116.

Droits des femmes

29. L'Australie restera un défenseur acharné de l'égalité des sexes, de l'autonomisation des femmes et de la promotion des droits des femmes et des filles à l'échelle internationale.

30. L'Australie est déterminée à réduire de 25 % d'ici à 2025 l'écart des taux d'emploi entre les hommes et les femmes. Le Gouvernement australien continuera à appuyer les mesures tendant à réduire les disparités salariales, en particulier la campagne nationale pour l'égalité de traitement lancée en septembre 2014 par l'Agence pour l'égalité des sexes sur le lieu de travail, le Championnat masculin du changement et les mesures prises pour rendre la garde d'enfants plus abordable, plus accessible et plus souple. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de parité de porter à 40 % au moins la proportion de femmes au sein des instances de direction de l'administration.

31. L'Australie est déterminée à éliminer la violence contre les femmes, notamment dans le contexte intrafamilial. La violence intrafamiliale est érigée en infraction pénale dans tous les États et dans les territoires. L'Australie applique son Plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, ainsi que le dispositif pour la sécurité des femmes récemment annoncé, assorti d'une enveloppe budgétaire de 100 millions de dollars. Elle mènera à son terme l'évaluation indépendante du deuxième Plan d'action actuellement en cours d'exécution dans le cadre du Plan national. Le Gouvernement continuera à prendre dans ce contexte des mesures visant spécifiquement les femmes et les filles handicapées, les femmes issues de milieux culturels et linguistiques divers et les femmes autochtones.

32. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 141 à 149, 151 à 153 et 155 à 164 sur la base des lois en vigueur et des politiques et actions en cours ;
- **Prend note** de la recommandation 154, la violence intrafamiliale étant considérée comme une infraction pénale au niveau des États et des territoires.

Personnes âgées

33. L'Australie est déterminée à promouvoir et protéger les droits des personnes âgées. Le Gouvernement examinera les recommandations que la Commission australienne des droits de l'homme formulera dans la future étude intitulée *Willing to work* (vouloir travailler) qu'elle doit mener sur la question de la discrimination dont sont victimes les travailleurs les plus âgés et les handicapés dans le domaine de l'emploi.

34. En conséquence, l'Australie : **accepte** les recommandations 124 et 209, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours.

Handicap

35. Le Gouvernement australien met actuellement la dernière main, avec les autorités des États et des territoires, au deuxième plan d'exécution de la Stratégie nationale sur le handicap, qui comprend l'élaboration d'un Plan d'action pour l'amélioration des résultats concernant les autochtones australiens handicapés. L'Australie est également déterminée à renforcer la prise en compte du handicap dans les programmes publics d'assistance, à travers la Stratégie de développement pour tous 2015-2020.

36. L'Équipe spéciale pour l'emploi des personnes handicapées travaille actuellement à la révision des dispositifs d'aide à l'emploi des personnes handicapées et élabore un nouveau dispositif en la matière. Un nouveau portail Web, baptisé JobAccess, sera créé de

façon à améliorer l'accès à l'information concernant l'emploi des personnes handicapées pour permettre à ces personnes et à leurs employeurs de bénéficier de tout l'appui dont ils ont besoin pour atteindre des résultats pérennes en matière d'emploi. Le Gouvernement examinera les résultats de la stratégie *Willing to work* et le récent rapport de la commission parlementaire sur le traitement des personnes handicapées placées en institution. Le rapport intitulé *Égalité devant la loi* publié par la Commission australienne pour la réforme législative oriente l'action publique.

37. L'Australie continuera à se pencher sur la meilleure façon d'appuyer les personnes handicapées dans leurs décisions. Le Gouvernement continuera à appliquer son engagement volontaire visant à améliorer la façon dont le système de justice pénale traite les personnes souffrant de troubles psychiques ou cognitifs.

38. En Australie, la procédure de stérilisation ne peut être engagée qu'avec le consentement de l'intéressé, ou sur autorisation d'un tribunal ou d'un conseil de tutelle si l'intéressé n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé. L'Australie ne prévoit pas de modifier ces dispositions.

39. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 123, 185, 186, 188, 190 à 192 et 209, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours ;
- **Prend note** des recommandations 187 et 194 à 198, et continuera à les examiner ;
- **Prend note** des recommandations 180 à 184, mais ne continuera pas de les examiner.

Orientation sexuelle, identité de genre et droits des personnes intersexuées

40. Le Gouvernement australien organisera un référendum sur le mariage entre personnes de même sexe après les prochaines élections fédérales.

41. Le Gouvernement australien s'engage à lever les exceptions prévues par les lois des États et des territoires concernant l'application de la législation antidiscrimination à partir du 31 juillet 2016.

42. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** la recommandation 221 ;
- **Prend note** des recommandations 220 et 222 à 224, en attendant le résultat du référendum.

Enfants et adolescents

43. L'Australie mettra en œuvre le troisième Plan d'action publié le 9 décembre 2015 dans le cadre du Mécanisme national de protection de l'enfance 2009-2020.

44. L'Australie poursuivra la mise en œuvre de son engagement en faveur de l'universalisation de l'accès à la santé, à l'éducation et à l'enseignement de la petite enfance, y compris pour les enfants autochtones. Le modèle de financement des écoles choisi par le Gouvernement, qui est fondé sur la prise en compte des besoins spécifiques, laisse aux écoles et aux communautés autochtones suffisamment d'autonomie pour pratiquer un enseignement bilingue si elles le souhaitent.

45. L'Australie continuera à tout faire pour que les enfants et les adolescents aient affaire au système pénal le moins souvent possible, mais elle considère que l'âge de la responsabilité pénale est approprié. Les infractions commises par des enfants n'emportent aucune peine systématique en droit fédéral, et c'est aussi le cas dans la législation de la plupart des États et des territoires. Pour déterminer la peine la plus appropriée, le tribunal doit tenir compte de l'âge du défendeur. Un enfant ne peut être condamné à la prison à vie, sauf s'il est jugé en tant qu'adulte.

46. Les centres judiciaires pour mineurs assurent en toute sécurité et en toute sûreté la prise en charge des jeunes qui ont été condamnés à une privation de liberté ou qui sont en attente de leur jugement. Les enfants âgés de 16 ans et plus peuvent être incarcérés dans les prisons pour adultes dans certaines circonstances précises, par exemple si leur prise en charge ne peut être assurée correctement par un centre pour adolescents.

47. L'Australie n'approuve pas le recours aux châtiments corporels comme moyens de sanctionner le comportement d'un élève à l'école, et les châtiments corporels ne sont jamais appliqués dans le système pénal pour mineurs en Australie.

48. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 166 à 170, 173, 175, 193 et 211, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours ;
- **Prend note** des recommandations 165, 174 et 176 à 179, mais ne continuera pas de les examiner à ce stade ;
- **Prend note** de la recommandation 172.

Justice pénale et lutte antiterroriste

49. Le recours à la force par les fonctionnaires est encadré par des mécanismes de contrôle et de responsabilisation, tels que des médiateurs indépendants et des commissions de surveillance. Les fonctionnaires de police reçoivent des formations sur les questions se rapportant à la traite des êtres humains et à l'esclavage. La police fédérale mène un programme de sensibilisation culturelle et d'éducation et de formation à la diversité.

50. L'Australie ne prévoit pas d'abroger les actuelles dispositions concernant les peines obligatoires, ni de modifier la loi électorale concernant les détenus, considérant que les exceptions actuelles sont proportionnées.

51. L'Australie continuera à faire en sorte que la législation concernant la sécurité nationale, la lutte antiterroriste et l'interception des communications soit strictement encadrée, surveillée et constamment évaluée. La législation relative à la conservation des données sera évaluée en 2019 par la Commission parlementaire conjointe sur le renseignement et la sécurité.

52. Les binationaux ne peuvent être déchus de leur nationalité australienne que s'ils adoptent des comportements incompatibles avec la sécurité et les valeurs communes de la société australienne, notamment s'ils se livrent à des activités terroristes.

53. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 150, 199, 200, 226 à 229 et 234, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours ;
- **Prend note** des recommandations 201, 202 et 206, mais ne continuera pas à les examiner à ce stade.

Traite des êtres humains

54. Le Gouvernement australien est déterminé à poursuivre sous tous leurs aspects les efforts entrepris pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et l'esclavage, dans le contexte du Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage 2015-2019. Il rendra compte chaque année, après évaluation, de la mise en œuvre du Plan, ce qui lui permettra de l'adapter au mieux aux nouvelles tendances.

55. En conséquence, l'Australie **accepte** les recommandations 230 à 233, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

56. L'Australie est favorable à un système d'immigration contrôlée et équitable, compatible avec ses obligations internationales et respectueux des droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Elle respecte ses obligations en matière de non-refoulement.

57. Une politique rigoureuse d'immigration et de contrôle des frontières a permis à l'Australie d'accroître le nombre de réfugiés accueillis dans le contexte de la crise humanitaire en Syrie et en Iraq. Le Gouvernement australien n'envisage pas de renoncer à sa politique de rétention obligatoire des migrants et continuera de renvoyer les bateaux en toute sécurité ou de transférer les migrants en situation irrégulière par bateau vers des pays tiers pour examen de leur demande et en vue de leur réinstallation.

58. Pour l'Australie, les centres de rétention régionaux de Nauru et de Papouasie-Nouvelle-Guinée relèvent de la souveraineté territoriale respective de ces deux États. Leur fonctionnement relève de la compétence et de la législation respectives de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

59. L'Australie continuera à promouvoir la sécurité des migrants et des réfugiés et à fournir des soins de santé et d'autres services de qualité dans ses centres de rétention. Le Gouvernement australien demeure déterminé à faire en sorte que les enfants arrivés illégalement ne soient pas placés en rétention, mais dans des centres fermés spécifiques ou communautaires. L'Australie continuera à améliorer et renforcer sa politique et ses procédures afin de mieux protéger les enfants migrants et de promouvoir leur bien-être.

60. Le Gouvernement australien continuera d'autoriser les organisations de défense des droits de l'homme à accéder aux centres de rétention, mais l'accès aux centres de rétention situés hors de son territoire et les conditions de traitement des demandes sont du ressort exclusif des États concernés.

61. L'Australie continuera à prendre en considération les aspects humanitaires pour tout arrêté d'expulsion visant un titulaire de visa permanent à la suite de son annulation.

62. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** les recommandations 123, 236, 239, 241 à 259, 261, 264 à 267, 269, 271, 273, 282 et 283, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours ;
- **Prend note** de la recommandation 240 et continuera à l'examiner ;
- **Prend note** des recommandations 237, 260, 262, 263, 268, 272, 275, 276, 278 à 280 et 284 à 289, mais ne continuera pas à les examiner à ce stade ;
- **Prend note** des recommandations 235, 238, 270, 274, 277, 281 et 290.

Droits économiques, sociaux et culturels

63. Le Gouvernement australien engagera en 2016 une consultation nationale sur la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies.

64. Le programme d'assurance maladie universel mis en place par le Gouvernement, Medicare, donne à tout individu résidant de façon permanente en Australie un accès gratuit ou peu coûteux à un large éventail de services médicaux de qualité, y compris à l'hôpital. La fourniture de services de santé diversifiés dans les zones rurales reculées reste un défi constant, et le Gouvernement recourt à des méthodes basées sur la répartition des professionnels de santé et à des modèles de services innovants pour remédier à ce déséquilibre dans l'accès aux soins.

65. En conséquence, l'Australie :

- **Accepte** la recommandation 213 ;
- **Accepte** les recommandations 127, 207, 208, 210 et 214, sur la base des lois en vigueur et des politiques et des actions en cours ;
- **Prend note** de la recommandation 212 en attendant le résultat des consultations.

Autres recommandations

66. L'Australie reconnaît les familles dans toutes leurs diversités, notamment les familles monoparentales, les familles homoparentales et les familles de parents bisexuels, transgenres et intersexués, et les différentes structures familiales, qu'elles soient autochtones ou issues d'autres cultures.

67. L'Australie ne pratique ni la stérilisation forcée des femmes autochtones ni l'adoption forcée des enfants autochtones.

68. En conséquence, l'Australie **prend note** des recommandations 122 et 225.
